

<p>Type d'assurance-vie</p>	<p>Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants avec un taux d'intérêt garanti par l'assureur (volet Branche 21) et/ou investissement dans des fonds de placement (volet Branche 23). La notion de fonds d'investissement fait référence à un fonds d'investissement interne de Fidea. Ce fonds d'investissement interne investit lui-même dans un fonds d'investissement sous-jacent.</p>
<p>Garanties</p>	<p>Prestation en cas de vie</p> <p>Si l'assuré est encore en vie à la date d'échéance de l'assurance-vie, la police prévoit le versement de la réserve de pension à ce moment-là (diminuée des éventuels frais, retenues et taxes) au bénéficiaire en cas de vie. Le bénéficiaire en cas de vie est fixé par la loi (l'assuré).</p> <p>Prestation en cas de décès</p> <p>Si l'assuré décède avant la date d'échéance de l'assurance-vie, la police prévoit le versement du capital en cas de décès au bénéficiaire en cas de décès. Il y a des restrictions juridiques pour la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.</p> <p>Si le décès a été occasionné par un fait intentionnel du bénéficiaire en cas de décès ou sur son incitation, la réserve ne lui sera pas distribuée. Dans ce cas, la réserve reviendra au bénéficiaire en cas de décès qui entrerait en ligne de compte après le premier bénéficiaire.</p> <p>Garanties complémentaires (optionnelles)</p> <p>Le capital en cas de décès est, par défaut, égal à la réserve constituée au moment du décès. Le preneur d'assurance peut néanmoins choisir de souscrire une garantie complémentaire, éventuellement soumise à une acceptation médicale. Le preneur d'assurance ne peut choisir qu'une seule couverture décès qui peut être combinée à la garantie "Décès par accident".</p> <p>Pour la garantie complémentaire, une prime de risque est fixée et retenue périodiquement de la réserve constituée dans le contrat d'assurance-vie. La retenue de la réserve est effectuée proportionnellement à partir du volet Branche 21 et des fonds d'investissement dans le volet Branche 23.</p> <p>Garantie décès capital minimum :</p> <p>En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire a droit au capital le plus élevé entre les réserves constituées au moment du décès et le capital minimum fixé. Ce capital minimum doit s'élever au minimum à €5 000,00 et au maximum à €500 000,00.</p> <p>Garantie décès capital complémentaire :</p> <p>En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire a droit aux réserves constituées au moment du décès ainsi qu'à un capital complémentaire. Le capital complémentaire doit s'élever au minimum à €5 000,00 et au maximum à €500 000,00.</p> <p>Garantie décès par accident :</p> <p>En cas de décès de l'assuré dans l'année qui suit un accident, et dont l'accident est survenu pendant la durée de la police d'assurance-vie, un capital sera versé au</p>

bénéficiaire en cas de décès. Le capital supplémentaire décès par accident est égal à 100% ou 200% du capital décès. Le preneur d'assurance fixe le pourcentage au début de l'assurance-vie. Le capital est également versé si l'assuré se retrouve en invalidité complète et permanente à la suite d'un accident survenu pendant la durée de la police d'assurance-vie.

Des exclusions peuvent s'appliquer pour les garanties complémentaires en cas de décès, comme :

- le décès de l'assuré occasionné intentionnellement par un bénéficiaire ou avec sa complicité ;
- le décès de l'assuré lorsque celui-ci trouve son origine directe et immédiate dans un délit ou un crime commis intentionnellement par l'assuré en tant qu'auteur ou complice alors qu'il pouvait en prévoir les conséquences.

Vous trouverez la liste complète des exclusions dans les conditions générales, que vous pouvez obtenir auprès de votre intermédiaire ou sur <https://www.fidea.be/fr/>.

Garanties complémentaires en cas d'incapacité de travail (optionnelles)

Le preneur d'assurance peut choisir de souscrire une garantie complémentaire en cas d'incapacité de travail, éventuellement soumise à une acceptation médicale.

Pour cette garantie complémentaire, une prime est fixée et facturée en plus de la prime de la convention de pension.

La prime brute des garanties complémentaires en cas d'incapacité de travail ne peut excéder la prime brute de la garantie de base (pension et décès) de votre Flexibel CPTI Saving Plan. Si la prime brute de la garantie de base est réduite, l'assureur se réserve le droit de réviser la couverture de la garantie en cas d'incapacité de travail.

Garantie 'Revenu garanti'

- *la rente d'incapacité de travail*

Si la garantie complémentaire « Revenu garanti » est souscrite, le bénéficiaire a droit, en cas d'incapacité de travail de l'assuré, à une rente d'incapacité de travail. L'étendue de la garantie est indiquée dans les conditions particulières.

- *le remboursement de prime*

Conformément aux mêmes modalités que celles en vigueur pour la rente d'incapacité de travail décrite ci-dessus, la prime pour la garantie « Revenu garanti » est remboursée, en cas d'incapacité de travail, au prorata du degré d'incapacité de travail de l'assuré et de la période pour laquelle une rente d'incapacité de travail est payée.

Garantie remboursement de prime

Conformément aux mêmes modalités que celles en vigueur pour la Garantie « Revenu garanti » décrite ci-dessus, la prime de la *convention de pension* est remboursée en cas d'*incapacité de travail*.

	<p>Des exclusions peuvent s'appliquer pour la garantie complémentaire en cas d'incapacité de travail, comme les incapacités de travail qui sont provoquées, favorisées ou aggravées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un fait intentionnel du part de l'assuré ou le preneur d'assurance, sauf s'il s'agit d'une tentative justifiée pour sauver des personnes ou des biens ; - par des maladies à la suite d'une utilisation excessive d'alcool ou de drogues (stupéfiants, substances hallucinogènes ou autres produits psycholeptiques ou psychoanaleptiques) ; - par des accidents survenus en état d'ivresse, en état d'intoxication alcoolique punissable par la législation belge ou dans un état résultant de l'utilisation de drogues, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas de lien de causalité entre ces motifs d'exclusion et le sinistre. <p>Vous trouverez la liste complète des exclusions dans les conditions générales, que vous pouvez obtenir auprès de votre intermédiaire ou sur https://www.fidea.be/fr/.</p>
<p>Groupe-cible</p>	<p>Cette assurance-vie s'adresse aux indépendants sans entreprise (à titre principal, à titre complémentaire ou partenaire légal/conjoint aidant) qui veulent se constituer une pension complémentaire d'une façon fiscalement avantageuse et dans le cadre légal de la Convention de Pension pour les Travailleurs Indépendants.</p> <p>Le preneur d'assurance est une personne physique et est également l'assuré.</p>
<p>Partie branche 21</p>	
<p>Taux d'intérêt garanti</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les versements sont (après déduction éventuelle des frais et taxes) capitalisés au taux d'intérêt garanti. Ce taux d'intérêt, valable à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de réception du versement, est garanti pendant la durée de l'assurance-vie. • Le taux d'intérêt garanti peut être modifié pour les versements futurs. L'assureur fixe le taux d'intérêt applicable en fonction de la situation sur les marchés financiers et/ou des dispositions légales. Avant d'effectuer un versement supplémentaire, vous pouvez toujours vous renseigner auprès de votre intermédiaire. <p>Le 16 février 2020, le taux d'intérêt garanti s'élève à 0,45%.</p>
<p>Participation bénéficiaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les réserves constituées dans le volet Branche 21, l'assureur décide chaque année de la participation aux bénéfices. Il ne sera procédé à cette distribution des bénéfices que si les résultats d'exploitation le permettent et le superviseur l'approuve. L'assureur n'est ni légalement ni contractuellement obligé de procéder à une participation aux bénéfices. • L'octroi d'une participation bénéficiaire ne peut pas être garanti pour l'avenir. <p>La participation bénéficiaire accordée est ajoutée aux réserves dans le volet Branche 21.</p> <p>Option financière : "Participation bénéficiaire dans la branche 23"</p> <p>Cette assurance-vie offre la possibilité de souscrire l'option financière "Participation bénéficiaire Branche 23" pour la réserve constituée dans le volet Branche 21. L'éventuelle participation bénéficiaire sera alors automatiquement investie dans le volet Branche 23. C'est le preneur d'assurance qui décide le fonds de placement dans lequel la</p>

	<p>participation bénéficiaire est investie.</p> <p>Attention: cette option signifie que la 'participation bénéficiaire' allouée, investie dans la branche 23, sera ajoutée à la réserve contractuelle dans laquelle une taxation sera appliquée en cas de prestation vie ou décès.</p>																
Rendements du passé	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux d'intérêt garanti</th> <th>Participation bénéficiaire</th> <th>Rendement brut</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>0,75%</td> <td>1,25%</td> <td>2,00%</td> </tr> </tbody> </table> <p>La simulation pour ce produit est basée sur les rendements suivants:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Neutre</th> <th>Optimiste</th> <th>Pessimiste</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volet Branche 21</td> <td>Taux d'intérêt garanti à la date de simulation + 0,50% de participation bénéficiaire non garantie</td> <td>Taux d'intérêt garanti à la date de simulation + 1,00% de participation bénéficiaire non garantie</td> <td>Taux d'intérêt garanti à la date de simulation</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les rendements du passé ne sont pas une garantie pour l'avenir.</p>		Taux d'intérêt garanti	Participation bénéficiaire	Rendement brut	2018	0,75%	1,25%	2,00%		Neutre	Optimiste	Pessimiste	Volet Branche 21	Taux d'intérêt garanti à la date de simulation + 0,50% de participation bénéficiaire non garantie	Taux d'intérêt garanti à la date de simulation + 1,00% de participation bénéficiaire non garantie	Taux d'intérêt garanti à la date de simulation
	Taux d'intérêt garanti	Participation bénéficiaire	Rendement brut														
2018	0,75%	1,25%	2,00%														
	Neutre	Optimiste	Pessimiste														
Volet Branche 21	Taux d'intérêt garanti à la date de simulation + 0,50% de participation bénéficiaire non garantie	Taux d'intérêt garanti à la date de simulation + 1,00% de participation bénéficiaire non garantie	Taux d'intérêt garanti à la date de simulation														
Partie branche 23																	
Fonds de placement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les versements dans le volet Branche 23, le preneur d'assurance peut choisir entre 21 fonds de placement, chacun possédant son propre profil de risque. • Un résumé des fonds de placement proposés, des fonds de placement sous-jacents et la classe de risque associé sont inclus à la fin de ce document (annexe I). • De plus amples informations sur les risques, les frais et les rendements des fonds d'investissement (internes) sont disponibles dans les documents reprenant les informations essentielles (KID) que vous pouvez consulter sur : https://www.fidea.be/fr/fonds/. • Pour les Informations clés pour l'investisseur, les rapports annuels et les prospectus des fonds de placement sous-jacents, rendez-vous sur notre site: https://www.fidea.be/fr/fonds/. 																
Rendement	<ul style="list-style-type: none"> • Le capital et le rendement ne sont pas garantis dans le volet Branche 23. Le risque est entièrement supporté par le preneur d'assurance. • Le rendement dépend de l'évolution de la valeur d'inventaire des fonds de placement internes. L'évolution de la valeur d'inventaire des fonds d'investissement internes dépend de l'évolution des fonds d'investissement sous-jacents. <p>Aucune participation bénéficiaire n'est accordée aux fonds de placement de la Branche 23.</p> <p>L'évolution du marché financier influence les placements. Ainsi, le risque d'intérêt peut avoir un impact sur le volet Branche 21 et/ou sur les fonds du volet Branche 23 qui investissent (partiellement) dans des obligations. Dans le cas où les fonds du volet</p>																

	<p>Branche 23 investissent également dans des monnaies étrangères (non couvert par rapport à l'euro) et que cette monnaie évoluerait défavorablement, alors ceci aura un impact négatif sur la valeur du fonds lors de la conversion en euro (risque de change). De plus, pour les fonds du volet Branche 23 le risque existe que le montant investi diminue en valeur au moment du rachat suite à la situation financière ou économique. L'ampleur de ce risque dépend de la stratégie des fonds et des actifs sous-jacents.</p> <p>Il existe toujours un risque que les placements dans le volet Branche 23 ne produisent pas les résultats attendus. Après tous, les fonds sont exposés à différents risques qui varient selon le but et la politique d'investissement des fonds et des actifs sous-jacents.</p>
Rendements du passé	<p>Etant donné que le Flexibel CPTI Saving Plan est un nouveau produit, il n'y a pas assez de données historiques disponible pour la partie branche 23. Vu que les fonds de placement internes sont intégralement investis dans les fonds sous-jacents il est possible de simuler un rendement brut du passé. Vous pouvez consulter cette information dans les Documents d'Informations clés (DIC) par fonds de placement sur https://www.fidea.be/fr/fonds/.</p> <p>Attention, les rendements du passé ne sont pas une garantie pour l'avenir.</p>
Accession/ inscription	<p>Le preneur d'assurance peut entrer dans la branche 23 à tout moment.</p>
Valeur d'inventaire	<p>Vous pouvez consulter la valeur d'inventaire des fonds de placements internes sur https://www.fidea.be/fr/fonds/. Le valeur d'inventaire est mise à jour chaque semaine.</p>
Transfert des fonds	<p>Un switch des réserves au sein des fonds de placement dans le volet Branche 23 est toujours possible. Le switch doit s'élever au minimum à €1 250,00 et la réserve restante doit s'élever au minimum à €500,00 par fonds de placement dans le volet Branche 23.</p>
Général	
Frais	<p><u>Frais d'entrée</u></p> <p>Les frais d'entrée sont prélevés par l'assureur sur chaque versement et varient entre 0,50% et 6,00%.</p>
	<p><u>Frais de gestion</u></p> <p>L'assureur facturera chaque année des frais de gestion de 0,05% sur les réserves constituées dans le volet Branche 21 via une diminution de la réserve. L'assureur calculera des frais annuels de 1,00% sur les réserves constituées dans le volet Branche 23. Ceux-ci sont déduits quotidiennement de la valeur d'inventaire des fonds d'investissement internes du volet branche 23.</p>
	<p><u>Frais de gestion pour les gestionnaires des fonds de placement sous-jacents</u></p> <p>Les gestionnaires des fonds de placement sous-jacents dans le volet Branche 23 demandent une indemnité. Ces frais de gestion sont calculés par fonds de placement et sont spécifiés dans les informations clés pour l'investisseur du fonds de placement en question. Les frais de gestion sont déduits de la valeur d'inventaire de ces fonds de placement.</p>

	<p><u>Switch</u></p> <p>L'assureur offre la possibilité d'effectuer gratuitement un switch par an. Ensuite, des frais de 1,00% ou de maximum €123,00 sont calculés sur le montant du switch.</p> <p>Aucun frais n'est calculé à l'exercice de l'option financière "Participation bénéficiaire dans la branche 23".</p>
Durée	L'assurance-vie prend fin au décès de l'assuré ou à son départ à la retraite légale.
Prime	<p>Un montant minimum de €100,00 doit être versé chaque année, avec un minimum de €50,00 par versement.</p> <p>Si le preneur d'assurance à plus de 57 ans au début du contrat d'assurance-vie, les versements doivent être investis dans le volet Branche 23.</p>
Fiscalité	<p>Primes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taxe sur les primes de 4,40% (9,25% pour les garanties complémentaires en cas d'incapacité de travail). • Cotisation Wyninckx: taxe sur les primes en fonction du montant des primes versées. • 30% d'avantage fiscal sur les primes versées tant que le plafond fiscal n'a pas été dépassé. Ce dernier est calculé à l'aide de la règle des 80%. <p>Participation bénéficiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taxe de 9,25% sur les participations bénéficiaires. <p>Switch</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun précompte mobilier n'est dû pour un switch. <p>Prestation en cas de vie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cotisation INAMI de 3,55% sur la réserve de pension, participation bénéficiaire incluse. • Cotisation de solidarité de maximum 2,00% sur la réserve de pension, participation bénéficiaire incluse. • Sur la réserve de pension, hors participation bénéficiaire et moins la cotisation de solidarité et INAMI, une taxe de 10% est payable. <p>Prestation en cas de décès</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cotisation INAMI de 3,55% sur la prestation en cas de décès, participation bénéficiaire incluse. • Cotisation de solidarité de maximum 2,00% sur la prestation en cas de décès, participation bénéficiaire incluse. • Sur la prestation en cas de décès, hors participation bénéficiaire et moins la cotisation de solidarité et INAMI, une taxe de 10% est payable.

	<ul style="list-style-type: none"> • Que si le bénéficiaire en cas de décès est le conjoint légal, la cotisation INAMI et la cotisation de solidarité sont prélevées. <p>Prestation en cas d'incapacité de travail</p> <p>Le paiement de la prestation s'applique comme un revenu de remplacement, à imputer dans votre déclaration d'impôt.</p>
Rachat/retirement	Le rachat anticipé de la réserve constituée par le preneur d'assurance est uniquement possible si l'assuré remplit les conditions pour l'obtention de la pension de retraite légale ou anticipée en tant qu'indépendant, ou en cas de mise à la retraite de l'assuré avant la date d'échéance de l'assurance-vie. Dans ce cas, aucun frais n'est calculé par l'assureur.
Transfert de la branche 21 vers branche 23 ou vice versa	Un switch des réserves du volet Branche 21 vers le volet Branche 23 ou au sein des fonds de placement dans le volet Branche 23 est toujours possible. Un switch du volet Branche 23 vers le volet Branche 21 est possible jusqu'à 10 ans avant la date d'échéance du contrat d'assurance-vie. Le switch doit s'élever au minimum à €1 250,00 et la réserve restante doit s'élever au minimum à €1 250,00 dans le volet Branche 21 et à €500,00 par fonds de placement dans le volet Branche 23.
Transfert	La réserve constituée peut être transférée vers une autre compagnie d'assurances. L'assureur déduira pour cela des frais de 5,00% du montant transféré, hors participation bénéficiaire.
Financement immobilier	Il est possible d'obtenir une avance en cas d'acquisition, amélioration ou rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace économique européen et qui génère des revenus imposables pour l'assuré dans des États membres de l'EEE. Une avance est uniquement possible sur les réserves constituées dans le volet Branche 21.
Information	<ul style="list-style-type: none"> • La décision de signer ou d'ouvrir le Flexibel CPTI Saving Plan s'effectue idéalement sur la base d'une analyse complète de tous les documents avec des informations contractuelles et précontractuelles, telles que cette fiche d'informations financières, le règlement de gestion et les Documents d'informations clés relatifs aux fonds de placement internes. Vous pouvez demander ces documents auprès de votre intermédiaire ou les consulter sur www.fidea.be. • De plus, vous trouverez de plus amples informations dans les conditions générales, qui peuvent être obtenues gratuitement sur simple demande au siège de la compagnie d'assurances et qui peuvent toujours être consultées sur http://www.fidea.be ou auprès de votre intermédiaire. • Une fois par an, l'assureur remet au preneur d'assurance un récapitulatif de l'évolution de son assurance-vie au cours de l'année écoulée.
Traitement des plaintes	<p>Pour toute question relative à cette fiche d'information, n'hésitez pas à vous adresser à votre intermédiaire ou à Baloise Insurance.</p> <p>Si vous le souhaitez, vous pouvez également adresser vos plaintes éventuelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au service des réclamations de Baloise Belgium sa, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, tél. 03 203 85 85, fax: 03 203 86 55, plaintes@Baloise.be, www.Baloise.be. <p>A l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02 547 58 71,</p>



	fax: 02 547 59 75, www.ombudsman.as . Email: info@ombudsman.as .
Assureur	Baloise Belgium sa, numéro de code 0096, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, Belgique, est une compagnie d'assurances avec une licence pour offrir des assurances-vie en Belgique. La loi Belge est d'application sur la convention Flexibel CPTI Saving Plan.

Cette Fiche info financière Assurance-vie décrit les modalités de produit qui sont d'application au 2 mars 2020.

Annexe I : Résumé fonds de placement Branche 23

Nom du fonds de placement interne	Nom du fonds de placement sous-jacent	Code ISIN fonds sous-jacent	Classe de risque SRRI*	Classe de risque SRI**
Fidea BGF Euro Reserve	BlackRock Global Funds – Euro Reserve Fund (A2 EUR)	LU0432365988	1	1
Fidea BGF Euro Corporate Bond	BlackRock Global Funds – Euro Corporate Bond (A2 EUR)	LU0162658883	3	2
Fidea BSF European Select Strategies	BlackRock Strategic Funds – European Select Strategies (A2 EUR)	LU1271725100	3	2
Fidea BGF Euro Short Duration Bond	BlackRock Global Funds - Euro Short Duration Bond Fund (A2 EUR)	LU0093503810	3	2
Fidea RAM Global Bond Total Return	RAM - Global Bond Total Return Fund	LU0419187058	3	2
Fidea BGF Global Multi-Asset Income Hedged	BlackRock Global Funds – Global Multi-Asset Income Hedged (A2 EUR)	LU0784383399	3	2
Fidea BGF Global Allocation Hedged	BlackRock Global Funds – Global Allocation Fund Hedged (A2 EUR)	LU0212925753	4	3
Fidea BSF Americas Diversified Equity Absolute Return	BlackRock Strategic Funds - Americas Diversified Equity Absolute Return Fund (A2 EUR)	LU0725892466	4	3
Fidea BGF European Special Situations	BlackRock Global Funds – European Special Situations (A2 EUR)	LU0154234636	5	4
Fidea BGF Global Allocation	BlackRock Global Funds - Global Allocation Fund (A2 EUR)	LU0171283459	5	3
Fidea BGF Global Equity Income Hedged	BlackRock Global Funds – Global Equity Income Hedged (A2 EUR)	LU0625451603	5	3
Fidea BGF World Real Estate Securities	BlackRock Global Funds - World Real Estate Securities Fund (E2 EUR)	LU1219733679	5	4
Fidea RAM European Equities	RAM - European Equities Fund	LU0160155981	5	4
Fidea RAM Long-Short European Equities	RAM - Long-Short European Equities Fund	LU0705071453	5	3
Fidea BGF New Energy	BlackRock Global Funds – Sustainable Energy (A2 EUR)	LU0171289902	6	4
Fidea BGF World Healthscience	BlackRock Global Funds – World Healthscience (A2 EUR)	LU0171307068	6	4
Fidea BGF World Technology	BlackRock Global Funds – World Technology (A2 EUR)	LU0171310443	6	5
Fidea DNCA Invest Eurose	DNCA Invest – Eurose (A – EUR)	LU0284394235	4	3
Fidea DNCA Invest Global Leaders	DNCA Invest – Global Leaders (A – EUR)	LU0383783841	5	4
Fidea FVS Multiple Opportunities II RT	Flossbach Von Storch Multiple Opportunities II RT	LU1038809395	4	3
Fidea Triodos Sustainable Equity Fund	Triodos Global Equities Impact Fund (R-cap)	LU0278271951	5	4

* Le SRRI (Synthetic Risk and Reward Indicator) fournit une indication du risque lié à un placement dans un organisme de placement collectif (OPC). Le risque est évalué sur une échelle de 1 (risque faible) à 7 (risque élevé).

** L'indicateur synthétique de risque (SRI) selon le règlement PRIIPS. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Annexe 2 : Prime de risque pour les garanties complémentaires décès

La prime de risque est calculée en fonction de l'âge atteint de l'assuré, du capital qui est assuré dans cette garantie complémentaire et des taux de prime. Ces taux de prime peuvent être révisés **tous les trois ans**.

Dans le calcul, l'assureur fait une distinction entre les fumeurs et les non-fumeurs. L'assuré sera considéré comme un non-fumeur par l'assureur s'il n'a plus fumé depuis au moins deux ans et s'il a l'intention de ne plus fumer.

Les tables ci-dessous montrent les primes de risque **mensuelles** par âge pour un capital sous risque de €10 000,00. Les tables ce limite à l'âge de 18 ans à 80 ans.

Table I : Prime de risque mensuelle (en EUR) par âge pour les non-fumeurs

Non-fumeur			
Âge	Prime de risque	Âge	Prime de risque
18	1,23	50	3,72
19	1,24	51	4,00
20	1,25	52	4,31
21	1,27	53	4,65
22	1,28	54	5,02
23	1,30	55	5,44
24	1,31	56	5,91
25	1,33	57	6,42
26	1,36	58	6,99
27	1,38	59	7,61
28	1,41	60	8,31
29	1,44	61	9,08
30	1,47	62	9,93
31	1,50	63	10,87
32	1,54	64	11,92
33	1,59	65	13,07
34	1,64	66	14,35
35	1,69	67	15,76
36	1,75	68	17,32
37	1,82	69	19,05
38	1,89	70	20,96

39	1,97	71	23,07
40	2,06	72	25,40
41	2,16	73	27,98
42	2,27	74	30,83
43	2,40	75	33,97
44	2,53	76	37,44
45	2,68	77	41,26
46	2,85	78	45,48
47	3,04	79	50,13
48	3,24	80	55,25
49	3,47		

Table 2 : Prime de risque mensuelle (en EUR) par âge pour les fumeurs

Fumeur			
Âge	Prime de risque	Âge	Prime de risque
18	1,48	50	5,21
19	1,49	51	5,63
20	1,51	52	6,09
21	1,53	53	6,60
22	1,55	54	7,17
23	1,57	55	7,79
24	1,60	56	8,49
25	1,63	57	9,26
26	1,66	58	10,11
27	1,70	59	11,05
28	1,74	60	12,09
29	1,78	61	13,25
30	1,83	62	14,52
31	1,88	63	15,94
32	1,94	64	17,50
33	2,01	65	19,22

34	2,08	66	21,13
35	2,17	67	23,24
36	2,26	68	25,58
37	2,36	69	28,15
38	2,47	70	31,00
39	2,59	71	34,14
40	2,72	72	37,61
41	2,87	73	41,44
42	3,04	74	45,66
43	3,23	75	50,32
44	3,43	76	55,44
45	3,66	77	61,09
46	3,91	78	67,30
47	4,18	79	74,13
48	4,49	80	81,63
49	4,83		